



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 27 FEV. 2020

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territoriale
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Lydie Laronze
Tél : 05 53 02 25 72
Mél : lydie.laronze@dordogne.gouv.fr

Monsieur le président,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral du 27 FEV. 2020 relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une station-service - Autoroute A89 – Aire du Manoire sur le territoire de la commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

M. le président
de la SAS TOTAL MARKETING
Le Spazio
562 avenue du Parc de l'Ile
92000 NANTERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 27 FEV. 2020

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territoriale
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Lydie Laronze
Tél : 05 53 02 25 72
Mél : lydie.laronze@dordogne.gouv.fr

Le préfet de la Dordogne

à

Monsieur le maire
de la commune de

24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE

OBJET : Arrêté préfectoral - station-service A89 - Aire du Manoire.

P. J. : 1 arrêté.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral du 27 FEV. 2020 relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une station-service - Autoroute A89 – Aire du Manoire - sur le territoire de votre commune.

Ce document a été notifié par mes soins à l'exploitant.

Le préfet,

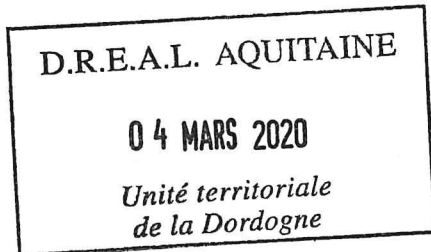
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne



Arrêté n° BE-2020-02-06
du ~~27 FEV. 2020~~
relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une
station-service sur la commune
de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE
présentée par TOTAL MARKETING FRANCE

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le PLU de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire (commune historique) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L512-7) du 15/04/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée en date du 23 mai 2019 par TOTAL MARKETING FRANCE pour la régularisation administrative suite à l'augmentation du volume de vente de carburant et à l'installation d'une borne de recharge voiture électrique de la station-service de l'aire du Manoire - A89 sur le territoire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BE-2019-10-05 du 29 octobre 2019 d'ouverture de la consultation du public ;

VU l'absence d'observations du public durant la période de consultation du 19 novembre au 17 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- sur le périmètre dédié de l'aire de services du Manoire de l'autoroute A89,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDERANT la mise à jour de la situation administrative de la station-service suite à l'augmentation du volume de vente de carburant et de l'installation d'une borne de recharge pour voiture électrique ;

CONSIDERANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants dans cette zone ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de TOTAL MARKETING FRANCE SAS représentée par Monsieur Didier PROST, Chef de services ingénierie et méthodes dont le siège social est situé « 562 Avenue du Parc de l'Ile » 92000 Nanterre, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire au lieu-dit « Aire de services du Manoire - A89 ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1435-1	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³E</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³D</p> <p>Essence : tout dérive du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destinée à être utilisée comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>Essences : 1 257 m³</p> <p>Total : 20 221 m³</p>	E

Régime : E (enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneursA</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisationA</p> <p>b) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jourA</p>	Un appareil distributeur GPLc	DC

	<p>c) Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal a 75 par semaineA</p> <p>d) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal a 2 par jourA</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....DC</p> <p>4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne a citerne, a l'exclusion de celles exploitées uniquement a des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID)..... A</p>		
4734-1-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale a 2 500 t.....A</p> <p>b) Supérieure ou égale a 1 000 t mais inférieure a 2 500 t.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale a 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale a 1 000 tA</p> <p>b) Supérieure ou égale a 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure a 1 000 t au totalE</p> <p>c) Supérieure ou égale a 50 t au total, mais inférieure a 100 t d'essence et inférieure a 500 t au totalDC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<p>Essences : 62,00 t</p> <p>Totale : 285,98 t</p>	DC

DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susvisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Boulazac-Isle-Manoire (Commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire)	Section A n° 947, 952, 953, 954 et 955.	« Aire de services du Manoire » A89

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L512-7) du 15/04/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L512-7) du 30/08/10 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L512-7) du 22/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

NÉANT

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boulazac-Isle-Manoire et peut y être consultée ;
- 2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Boulazac-Isle-Manoire. le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.4. EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,
 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Le maire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire,
 - L'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Dordogne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne,
de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour la Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE